

PÔLE PROXIMITÉ ET MOYENS//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0298 - Arrêté permanent réglementant le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes boulevard Victor-Bordier

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2212-1, L.2213-2 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1, R.417-5, R. 417-6 et R.417-9 et R.417-11,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 2 juillet 2026,

Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France au sein de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 11 août 2026,

Vu le règlement de voirie départementale du Val-d'Oise du 19 janvier 1998, notamment ses articles 6, 7 et 49, et son annexe I,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant le stationnement très régulier de véhicules poids-lourds le long du boulevard Victor-Bordier, sur les trottoirs et accotements, empêchant la bonne visibilité des entrées et sorties des parkings et des voies perpendiculaires,

Considérant de surcroît que conformément aux dispositions de l'article R. 417-9 du Code de la route, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers,

Considérant que sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des piétons, cyclistes et usagers des parkings ainsi que la fluidité de la circulation,

Considérant les dégâts occasionnés au mobilier urbain et mats d'éclairage sur les accotements du boulevard Victor-Bordier,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le stationnement des camions de charge, de commerce et tout véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 3,5 tonnes est interdit sur les trottoirs et accotements du boulevard Victor-Bordier.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux véhicules de livraisons ou de déménagement expressément autorisés par la commune ou le conseil départemental,
- aux véhicules d'urgence (pompiers, SAMU, police),
- aux véhicules municipaux, de travaux publics, de concessionnaires, ou de service public affectés à l'entretien des réseaux (Enedis, Eau, etc.) dûment identifiés et pour la durée strictement nécessaire.

Article 3 : La signalisation sera mise en place conformément au Code de la route.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par les services municipaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de police nationale, ainsi que les responsables de la Police municipale et Police municipale mutualisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 août 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Miloud GOUAL

N°ARR26_0298

Mis en ligne sur le site de la commune le : 19 août 2026.